Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 227 427 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VANDENBERGHE
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me C. VANDENBERGHE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. VANDENBERGHE, avocat, et Mme L. DJONKAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes un Arabe sunnite et vous possédez la nationalité syrienne. Vous êtes né le 5 janvier 1960 à Alep. Vous êtes vétérinaire de formation.

Aux alentours de 1995, vous seriez parti une première fois en Arabie Saoudite pour y travailler. Vous y auriez vécu pendant quelques années et seriez ensuite retourné en Syrie. Plus tard, vous seriez reparti une deuxième fois en Arabie Saoudite. Vous auriez obtenu une autorisation de séjour sur la base de votre profession comme vétérinaire et délégué médical. Vous auriez encore fait régulièrement des allers-retours en Syrie. En 2017, le climat économique en Arabie Saoudite aurait changé. Vous seriez parti chez votre frère qui vit au Chili depuis des années pour voir si vous pouviez y vivre. Pendant le transit au Brésil, vous vous êtes senti mal et avez dû aller à l'hôpital pour y être soigné. Vous avez eu une ischémie cérébrale. Vous êtes resté au Brésil pendant environ un mois avant de retourner en Arabie Saoudite. En raison de la mauvaise situation économique dans ce pays, vous auriez finalement été licencié. Votre femme, vos filles et vous-même auriez également perdu vos autorisations de séjour à la suite de cela. Votre fille aînée, [S.], serait partie en Egypte pour y étudier. Vous seriez retourné en Syrie avec votre épouse et votre autre fille, Ola, et vous vous seriez à nouveau installés à Alep. Là-bas, une grenade serait tombée sur le balcon de votre maison, après quoi vous et votre famille avez fui vers Latakia. Vous y êtes restés environ un mois. Votre cousin vous aurait dit que des hommes armés pro-gouvernementaux voulaient occuper votre maison. Vous seriez ensuite retourné avec votre famille à Alep. Vous auriez été en conflit avec les hommes qui voulaient occuper votre maison. Vous aviez peur qu'ils veuillent se venger de vous et par crainte qu'ils vous fassent quelque chose, vous avez décidé de partir.

Vous auriez quitté la Syrie début 2018. Vous seriez parti en Turquie, d'où vous auriez pris l'avion pour l'Allemagne avec un faux passeport. Vous auriez pris le train jusqu'en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 1er mars 2018. Votre sœur, [M.A.] (CGRA […] et S.P. […]), a été reconnue réfugiée en Belgique le 22 août 2016.

Votre fille Ola vivrait au Brésil depuis quelques mois. Elle y aurait introduit une demande de protection internationale. Votre femme, dont vous seriez entre-temps séparé mais pas officiellement divorcé, vivrait toujours en Syrie chez ses parents.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité syrienne, délivrée le 15 juillet 2004 ; votre diplôme universitaire, délivré en 1985 ; une carte de la Syrian Veterinary Association, émise le 20 juillet 2003 ; votre permis de conduire international, délivré à Jeddah (Arabie Saoudite) et valable du 1er juin 2016 au 1er juin 2019 ; un certificat médical, rédigé par le docteur Wouter Maes le 6 juillet 2018, qui indique que vous souffrez de diabète, de maux de tête récurrents et persistants, de vertiges et parfois aussi de troubles de la mémoire, causés par une ischémie cérébrale ; un certificat médical brésilien, rédigé le 3 août 2017 au sujet des résultats d'un examen de votre crâne et de vos oreilles ; les scanners du cerveau qui ont été effectués à l'époque et un certificat de revenus d'intégration, délivré par le CPAS de Zottegem à votre sœur [M.].

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de noter que vous avancez certains besoins procéduraux spéciaux qui, selon vous, compliquent votre participation pleine et entière à la procédure et notamment à l'entretien personnel.

Vous déclarez que vous souffrez de vertiges et de problèmes de mémoire, causés par un trouble circulatoire cérébral (CGRS, p.3). Afin de répondre de manière appropriée à cette demande, vous avez reçu des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande par le Commissariat général. Ainsi, un deuxième entretien personnel a été organisé le 22 août 2018. Cependant, il doit être constaté que vous ne rendez pas plausible vos problèmes de mémoire (voir infra). Le CGRA est donc d'avis que les éléments présentés ne peuvent pas suffire à conclure que vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le CGRA souligne qu'il n'y a actuellement aucun doute quant à votre nationalité syrienne. Il convient toutefois de noter que, sur la base de vos déclarations, vous n'avez pas pu rendre plausible le fait que vous craignez personnellement d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève dès lors en premier lieu de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il faut non seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, à vos titres de voyage, ainsi qu'aux raisons justifiant votre demande.

En l'espèce, il convient toutefois de constater que vous empêchez le CGRA d'avoir une vision correcte de votre situation de séjour avant votre arrivée en Belgique et de votre statut en Arabie Saoudite, et donc de votre éventuel besoin de protection, pour les raisons indiquées ci-dessous.

Il convient tout d'abord de noter que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que vous aviez introduit une demande de visa pour la France depuis Djeddah, en Arabie Saoudite, et que cette demande de visa avait été approuvée le 14 novembre 2012. Par ailleurs, il ressort des déclarations faites par votre sœur [M.] devant le CGRA qu'au moment de son entretien personnel, vous viviez depuis vingt ans déjà en Arabie Saoudite (CGRA 16/11854, du 13/06/2016, p. 6).

Lors du premier entretien personnel, il vous a été demandé si vous aviez déjà vécu en dehors de la Syrie, vous avez déclaré que vous étiez allé en Arabie Saoudite et que vous étiez ensuite retourné en Syrie (CGRA, du 01/06/2018, p. 3). À la question de savoir à quel moment vous vous trouviez en Arabie Saoudite, vous avez répondu que vous y avez vécu entre 1993 et 1995 pour y travailler comme vétérinaire (CGRA, du 01/06/2018, p. 3). Lorsque l'on vous a demandé si vous n'y étiez resté que deux ans, vous avez répondu par l'affirmative (CGRA, du 01/06/2018, p. 3). Il vous a été demandé à deux reprises si vous étiez encore retourné en Arabie Saoudite après 1995, et vous avez toujours répondu par la négative. Lorsque l'on vous a fait remarquer que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que vous vous trouviez encore en Arabie Saoudite en 2012, vous avez demandé à deux reprises s'il

s'agissait bien de 2012, sans donner aucune explication (CGRA, du 01/06/2018, p. 3). Lorsque l'on vous a rappelé que vous deviez coopérer et dire la vérité quant à votre (vos) lieu(x) de résidence avant d'arriver ici, vous avez répondu qu'après avoir vécu deux ans en Arabie Saoudite, vous vous étiez disputé avec votre employeur et étiez donc définitivement retourné en Syrie, pour déclarer ensuite que vous étiez tout de même reparti en Arabie Saoudite mais pas en 2012 (CGRA, du 01/06/2018, p. 3).

Lorsque l'on vous a demandé à quel moment vous vous étiez ensuite rendu une deuxième fois en Arabie Saoudite, vous avez répondu que vous y étiez retourné à peu près un an après 1995 et qu'après environ un an et huit mois vous aviez de nouveau quitté l'Arabie Saoudite (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). Vous avez encore ajouté que vous étiez ensuite retourné une fois de plus en Arabie Saoudite pendant environ un mois pour faire le Hadj, et que c'était quelque part après 2000 (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). À la question de savoir si c'était la dernière fois que vous étiez allé en Arabie Saoudite, vous avez répondu par l'affirmative (CGRA, du 01/06/2018, p. 4), ce qui est toutefois contredit par les informations dont dispose le CGRA. Ceci soulève par ailleurs des questions quant au fait qu'à l'Office des étrangers (OE), vous n'avez à aucun moment déclaré avoir séjourné en dehors de la Syrie (voir questionnaire OE, du 23/03/2018 et entretien personnel CGRA, du 23/03/2018). Lorsque l'on vous a rappelé une nouvelle fois que vous deviez faire des déclarations conformes à la vérité et que l'on vous a confronté au fait que votre sœur avait déclaré lors de son entretien personnel que vous viviez en Arabie Saoudite depuis vingt ans déjà, vous avez simplement démenti y avoir vécu pendant vingt ans et vous avez affirmé n'avoir jamais introduit de demande de visa pour la France (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). Lorsque l'on vous a redemandé de coopérer pleinement, vous avez déclaré ne pas pouvoir retourner en Arabie Saoudite parce que vous êtes définitivement parti de là-bas et vous avez indiqué vouloir appeler votre sœur pour clarifier les dates (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). Vous vous êtes encore demandé à voix haute s'il était possible que vous l'ayez oublié (CGRA, du 01/06/2018, p. 4).

Vous avez ensuite reçu le temps de consulter votre avocat (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). Après cette concertation, vous avez déclaré avoir beaucoup voyagé et ajouté que vous vouliez indiquer au CGRA (s'il le souhaitait) les endroits où vous vous êtes rendu. Vous avez ensuite demandé si le Commissariat général voulait savoir si vous vous étiez rendu en France en 2012 (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). Après que l'on a de nouveau attiré votre attention sur le fait que vous devez être honnête concernant les lieux où vous êtes allé depuis votre naissance jusqu'à votre arrivée ici, vous avez affirmé avoir vécu en Syrie et être resté en Arabie Saoudite un peu moins de quatre ans (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). Après que l'on vous a fait remarquer à nouveau que, selon les informations dont dispose le CGRA, vous vous trouviez en Arabie Saoudite en 2012, vous l'avez de nouveau nié et avez expliqué que vous aviez un visa de transit pour la France afin de vous rendre au Brésil (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). Vous avez déclaré avoir souvent voyagé tout au long de votre vie pour votre profession de délégué médical ou comme touriste dans des pays comme la Turquie, le Brésil et la France (CGRA, du 01/06/2018, p. 7-8). Interrogé une dernière fois quant à la période où vous vous trouviez en Arabie Saoudite, vous avez répété que vous y étiez de 1993 à 1995 et de fin 1996 ou 1997 jusqu'à 1999 (CGRA, du 01/06/2018, p. 4). Il ressort clairement de ce qui précède que, bien que vous ayez eu plusieurs fois l'occasion de dire la vérité à propos des pays où vous avez vécu au cours des années qui ont précédé votre arrivée en Belgique, vous avez à chaque fois dissimulé des informations.

Il est encore à noter qu'à la fin du premier entretien personnel, en plus d'une carte de travail de l'Association syrienne des vétérinaires (datée du 20/07/2003), vous avez déposé un permis de conduire international délivré en Arabie Saoudite et valable du 1er juin 2016 au 1er juin 2019, indiquant comme adresse Djeddah (voir document n°4).

Le 17 juillet 2018, votre avocat a transmis plusieurs certificats médicaux et a expliqué que vous souffrez de troubles de la mémoire suite à une affection du cerveau pour laquelle vous aviez déjà été traité au Brésil (voir documents n° 5 et 6). Vous avez déposé un certificat belge émanant du Dr. [W.M.], rédigé le 6 juillet 2018, attestant que vous souffrez de diabète, de maux de tête récurrents et persistants, de vertiges et parfois aussi de troubles de la mémoire. Un certificat médical brésilien rédigé le 3 août 2017 a également été déposé, concernant les résultats de l'examen de votre crâne et de vos oreilles, ainsi que les images au scanner de votre cerveau, faites au Brésil. Celles-ci montreraient une zone ischémique (une zone insuffisamment vascularisée) au niveau de votre cervelet droit. Il n'est fait mention nulle part dans le certificat médical délivré au Brésil des conséquences de cette anomalie.

Au cours du deuxième entretien personnel, lorsque l'on vous a interrogé quant aux symptômes de votre maladie, vous avez répondu que vous vous effondrez si vous ne prenez pas vos médicaments et que vous êtes confus, de sorte que vous oubliez aussi beaucoup de choses, comme votre année de

naissance, les noms de vos amis, les situations que vous avez vécues auparavant et maintenant (CGRA, du 22/08/2018, p .3).

Lorsque l'on vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas signalé, ni à l'OE, ni lors du premier entretien au CGRA, que vous souffriez de ces problèmes de santé, vous avez répondu que ce n'était pas nécessaire à l'époque, que vous n'y aviez pas pensé (CGRA, du 22/08/2018, p. 3). Cependant, au cours du deuxième entretien personnel, vous avez fait référence aux troubles de la mémoire dont vous prétendez souffrir, causés selon vos dires par l'ischémie cérébrale, pour expliquer les incohérences entre vos déclarations faites lors du premier entretien personnel et les informations dont dispose le Commissariat général (CGRA, du 22/08/2018, pp. 3-5). Il est donc tout à fait surprenant que vous n'ayez rien dit à ce sujet lorsque ces incohérences vous ont été rappelées à maintes reprises lors du premier entretien personnel.

Lors du deuxième entretien personnel, l'on vous a redemandé d'expliquer en quels lieux vous avez vécu successivement avant d'arriver ici, vous avez répondu que vous ne pouviez pas être précis, que vous êtes né en Syrie et que vous êtes allé en Arabie Saoudite (CGRA, du 22/08/2018, p. 4). Interrogé quant à la période au cours de laquelle vous vous êtes rendu en Arabie Saoudite, vous avez répondu que vous y êtes allé en 1995, que vous y êtes resté longtemps et que vous êtes ensuite retourné en Syrie (CGRA du 22/08/2018, p.4). À la question de savoir combien de temps vous avez passé en Arabie Saoudite, vous avez répondu que vous vous rappelez être retourné en Syrie puis en Arabie Saoudite, mais que vous ne savez pas combien de temps vous y êtes resté (CGRA, du 22/08/2018, p. 5). Vous avez encore ajouté que vous saviez que vous étiez retourné en Syrie après 2000 (CGRA, du 22/08/2018, p. 5). Après que l'on vous a fait remarquer que la période suivant l'année 2000 est longue, vous avez déclaré que vous étiez peut-être retourné en Syrie en 2017 (CGRA, 22/08/2018, p. 5). L'on vous a demandé si vous aviez donc vécu de nombreuses années en Arabie Saoudite jusqu'en 2017, vous avez répondu par l'affirmative (CGRA, du 22/08/2018, p.5). Lorsque l'on vous a demandé pourquoi vous ne l'avez pas mentionné lors de l'entretien précédent, vous avez répondu que vous aviez oublié tout cela et vous vous en êtes excusé (CGRA, du 22/08/2018, p. 5). Il semble peu probable que vous ayez oublié ces informations, étant donné qu'à la fin du premier entretien, vous avez déposé sur le bureau votre permis de conduire valide, délivré en 2016 à Djeddah (CGRA, du 01/06/2018, p. 5).

En outre, à la question de savoir combien d'années vous avez vécu en Arabie Saoudite la première fois, vous avez répondu que vous ne pouviez pas le dire parce que le CGRA penserait que vous mentez (CGRA, du 22 août 2018, p. 5). L'on vous a demandé si vous y aviez vécu cinq ans, dix ans, de donner au moins une indication de temps, vous avez répondu que vous ne vouliez pas mentir et que vous l'aviez oublié (CGRA, du 22/08/2018, p. 5). En résumé, après votre premier séjour en Arabie Saoudite, vous êtes retourné en Syrie et lorsque l'on vous a demandé combien de temps vous avez vécu en Syrie avant de repartir à nouveau pour l'Arabie Saoudite, vous avez encore une fois déclaré ne pas vous en souvenir (CGRA, du 22/08/2018, p. 5). Lorsque l'on vous a demandé si vous étiez resté en Syrie longtemps ou peu de temps, vous avez répété que vous ne saviez pas et ajouté encore que le CGRA ne peut pas comparer vos déclarations avec ce que vous aviez dit lors du premier entretien personnel (CGRA, du 22/08/2018, p. 5). Votre avocate a déclaré qu'elle avait convenu avec vous que vous diriez clairement cette fois-ci si vous ne saviez pas quelque chose, au lieu de dire quelque chose qui n'est pas vrai (CGRA, du 22/08/2018, p. 5). Après que l'on vous a fait remarquer que la dernière fois, vous aviez déclaré que vous étiez en Arabie Saoudite de 1993 à 1995, vous avez répliqué que vous ne saviez pas vous-même ce que vous racontez et vous avez ajouté être certain que vous vous trouviez en Arabie Saoudite en 1995, étant donné que votre fille Ola est née là-bas (CGRA, du 22/08/2018, p. 5 et p. 12).

L'on vous a de nouveau demandé de dire au CGRA à quelles périodes vous pensiez vous être trouvé en Arabie Saoudite, vous avez répondu que, de manière générale, vous pouvez dire que vous y avez séjourné pendant longtemps, que vous pourriez par exemple dire que vous y êtes resté un an ou deux, mais que le CGRA vous reprochera alors d'avoir menti (CGRA, du 22/08/2018, p. 6). Donc, pour résumer, et à titre de confirmation, l'on vous a demandé si vous étiez en Arabie Saoudite jusqu'en 2017 et vous avez répondu par l'affirmative. Plus tard, lors du deuxième entretien personnel, vous avez spontanément mentionné que votre frère [B.] vivait au Chili depuis déjà environ trente-huit ans. Vous avez toutefois ajouté que le CGRA ne pouvait pas vous reprocher quelque chose plus tard s'il devait s'avérer que le nombre d'années n'est pas tout à fait correct (CGRA, du 22/08/2018, p. 10). Le fait que vous ayez refusé de donner des indications quant à la durée de vos séjours successifs en Arabie Saoudite parce que, selon vous, vous ne le saviez plus à cause de vos troubles de la mémoire, mais que vous avez déclaré spontanément que votre frère vivait depuis environ trente-huit ans déjà au Chili, mine davantage votre crédibilité générale. Après que l'on a attiré votre attention sur ce fait, vous avez

répondu que vous aviez précisé qu'il y vivait depuis environ trente-huit ans, peut-être quarante (CGRA, du 22/08/2018, p. 10). Lorsque l'on vous a demandé à nouveau si vous ne pouviez vraiment pas dire combien de temps environ vous avez vécu en Arabie Saoudite, vous vous êtes limité à dire que vous y êtes resté pendant de nombreuses années et vous avez juré que vous préciserez le nombre d'années si vous vous en souvenez (CGRA, du 22/08/2018, p. 10).

Il est encore à noter que vous avez pu faire des déclarations détaillées sur votre service militaire en Syrie (CGRA, 22/08/2018, p. 12-13). Vous avez pu expliquer combien de temps vous avez servi dans l'armée, combien de temps a duré votre instruction, où vous avez servi, quel était votre grade et ce que vous avez fait pendant votre service militaire (CGRA, du 22/08/2018, p. 12-13), ce qui remet davantage en question la crédibilité de vos troubles de la mémoire.

L'absence de justification médicale de vos prétendus troubles de la mémoire, l'invocation tardive de ces troubles et le constat selon lequel vous avez pu donner des détails spécifiques sur plusieurs points de votre récit ne sont pas admis comme une explication concluante des graves incohérences et des explications vagues concernant vos séjours successifs avant votre arrivée en Belgique.

Enfin, il convient encore de signaler l'absence de votre (vos) passeport(s). Selon vos déclarations, vous possédez un passeport sur le point d'expirer, mais vous avez perdu ce passeport (CGRA, du 01/06/2018, p. 2 et CGRA, du 22/08/2018, p. 4). Vous avez déclaré l'avoir cherché parce que vous vouliez l'emporter avec vous, mais vous ne l'avez pas trouvé (CGRA, du 01/06/2018, p. 2 et CGRA, du 22/08/2018, p. 4). Vous pensiez avoir perdu votre passeport en Turquie (CGRA, du 01/06/2018, p. 2). Vous avez déclaré avoir voyagé depuis la Turquie avec un faux passeport, avoir caché votre passeport quelque part mais vous ne saviez plus où (CGRA, du 01/06/2018, p. 2 et CGRA, du 22/08/2018, p. 4). Vos déclarations ne sont cependant pas convaincantes. Il est en effet peu probable que vous ne vous occupiez plus d'un document d'identité et de voyage aussi important. Le fait que vous ne déposiez pas votre passeport renforce donc la présomption pour le CGRA que vous dissimulez délibérément certaines informations.

Au cours du deuxième entretien personnel, l'on vous a de nouveau clairement expliqué que vous deviez informer le CGRA avec honnêteté de votre situation de séjour depuis votre naissance jusqu'à votre arrivée ici (CGRA, 22/08/2018, p. 11). Cependant, vous n'avez rien trouvé d'autre à dire que vous n'aviez rien à cacher, et vous avez demandé de préciser ce qui n'était pas clair pour le CGRA (CGRA, du 22/08/2018, p. 11). Après que l'on a attiré votre attention sur le fait que vous aviez fait des déclarations vagues et incohérentes, notamment en ce qui concerne votre séjour en Arabie Saoudite, et sur les questions soulevées par l'absence de votre passeport, vous avez invoqué vos prétendus troubles de la mémoire et vous avez affirmé que vous donneriez votre passeport si vous l'aviez en votre possession (CGRA, du 22/08/2018, p. 11). Comme mentionné ci-dessus, les troubles de la mémoire que vous invoquez ne constituent pas une justification de vos déclarations incohérentes et extrêmement vagues à propos de votre situation de séjour.

Jusqu'à aujourd'hui, vous n'avez déposé aucun autre document ou pièce additionnelle de nature à clarifier vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique.

Compte tenu de toutes les constatations susmentionnées, force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez pas réussi à faire la lumière sur les lieux de vos séjours successifs, les circonstances de votre séjour en Arabie Saoudite, votre éventuel statut de séjour là-bas ou les raisons pour lesquelles vous auriez perdu ce statut et/ou ne pourriez plus le prolonger.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance de clarifier ce point. Conformément à l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 1° de la Loi sur les étrangers, il n'est en effet pas nécessaire d'octroyer la protection internationale lorsqu'un demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il fournisse des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus solliciter la protection réelle qui lui a déjà été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus admis sur le territoire de ce pays.

Par ailleurs, en vertu de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 2° combiné avec l'article 57/6/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un « pays tiers sûr » dans le chef d'un demandeur de protection internationale.

Toutefois, il ressort suffisamment de ce qui précède que vous n'assumez nullement la charge de la preuve, ni ne remplissez le devoir de coopération qui, en principe, vous incombent en la matière, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de même que, de votre propre chef, vous mettez le commissaire général dans l'impossibilité d'avoir une vision claire de vos lieux de résidence effectifs et de votre situation de séjour en Arabie Saoudite. En dissimulant sciemment la vérité sur ce point, qui constitue le cœur de votre récit d'asile, vous ne rendez pas crédible la nécessité d'une protection internationale dans votre chef.

Les autres documents que vous avez déposés n'altèrent en rien la décision qui a été prise. En ce qui concerne votre carte d'identité syrienne, délivrée le 15 juillet 2004, votre diplôme universitaire délivré en 1985 et votre carte de l'Association vétérinaire syrienne délivrée le 20 juillet 2003, il est à noter que votre nationalité syrienne, vos études et votre expérience professionnelle ne sont pas remises en cause. Enfin, le certificat de revenu d'intégration de votre sœur [M.]n'est pas lié à votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la :

- « *Violation de l'article 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concrétisant l'article Ier alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *Violation du principe d'audition ;*
- *Violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « *à titre principal, annuler la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié »*.

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« *1. Décision attaquée*
2. Attestation pro deo ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 23 août 2019, la partie requérante fait parvenir par courrier recommandé une note complémentaire à laquelle elle joint un document délivré par le département des passeports du ministère de l'Intérieur du Royaume d'Arabie Saoudite ainsi que sa traduction en néerlandais (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité syrienne, expose en substance craindre des persécutions ou fait valoir un risque d'atteintes graves en raison de la situation générale dans son pays d'origine.

A. Thèses des parties

4.1 La partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, elle estime tout d'abord que les éléments présentés par le requérant (vertiges et problèmes de mémoire) ne peuvent « *suffire à conclure qu'[il serait] empêché de faire valoir correctement [ses] motifs d'asile* ». Si elle ne conteste pas la nationalité syrienne du requérant, elle lui reproche de l'empêcher d'avoir une vision correcte de sa situation de séjour avant son arrivée en Belgique et de son statut en Arabie saoudite et donc de son éventuel besoin de protection. Par contre, elle constate que le requérant fait des déclarations précises sur son service militaire accompli en Syrie. Elle considère que l'absence du(es) passeport(s) du requérant et les déclarations peu convaincantes de ce dernier à ce propos renforcent sa présomption que le requérant tente délibérément de dissimuler certaines informations. Enfin, elle relève l'absence de document de nature à clarifier les lieux de séjour avant l'arrivée du requérant en Belgique et considère que les autres documents déposés ne modifient pas la décision prise.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.
Elle commence par relever que la nationalité syrienne du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse Elle met en évidence les problèmes de mémoire du requérant en particulier quand il s'agit des dates. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre ces problèmes en considération alors qu'elle « *n'est pas un docteur qui peut nier des rapports médicales de ses propres mots* ». Elle lui reproche aussi un manque d'instruction des troubles de mémoire du requérant en faisant appel à un médecin. Elle souligne que les problèmes de mémoire empêchent le requérant de s'exprimer correctement et de donner tous les renseignements nécessaires pour apprécier son récit. Elle relève aussi que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant, né en Syrie, vétérinaire, est parti vivre en Arabie Saoudite en 1995. Elle ajoute que le requérant, en raison des problèmes de mémoire signalés, est incapable de spécifier quand il a quitté ce pays. Elle reproche à la partie défenderesse une erreur d'appréciation. Elle met également en évidence la situation de guerre civile continue en Syrie rappelant que le requérant est originaire d'Alep. Enfin, elle soutient que le requérant n'a pas séjourné vingt ans en Arabie saoudite et qu'il a démontré avoir dû quitter ce pays après avoir été licencié de son travail.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les invraisemblances présentes dans le récit du requérant, en relevant le manque de crédibilité de son récit en découlant, et en détaillant les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincu de la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4.2 Le Conseil ne peut néanmoins se rallier en l'état aux conclusions de la partie défenderesse.

4.4.3 En effet, s'agissant de l'état de santé du requérant, la partie requérante a versé plusieurs certificats médicaux établis au Brésil et en Belgique. Le certificat médical rédigé le 3 août 2017 au Brésil concerne des examens réalisés dont des images du cerveau du requérant qui montrent une zone ischémique au niveau du cervelet droit. Le certificat dressé en Belgique le 6 juillet 2018 indique que le requérant souffre de diabète, de maux de tête récurrents et persistants, de vertiges et parfois aussi de troubles de la mémoire. Le requérant a par ailleurs fait état de ses problèmes de santé devant la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *notes de l'entretien personnel du 22/09/2018* », pièce n° 9, p. 3).

Dès lors, il est manifeste que le requérant souffre de graves problèmes de santé. Le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre de particulières précautions dans l'évaluation de cette demande notamment quant à la force relative accordée aux contradictions relevées.

L'évocation tardive des troubles de la mémoire par le requérant ne peut suffire à mettre en doute leur réalité compte tenu des documents médicaux précités.

4.4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que les propos du requérant l'empêchent d'avoir une vision correcte de son séjour en Arabie saoudite et donc de son éventuel besoin de protection. Elle met en avant plusieurs contradictions quant aux déplacements et lieux de séjour du requérant.

Or, suite à la mise en continuation de l'affaire lors de l'audience du 18 juin 2019, la partie requérante a fait parvenir un document du ministère de l'Intérieur du Royaume d'Arabie saoudite. Il ressort clairement de la traduction de ce document que le requérant, arrivé dans ce pays le 13 novembre 1997, l'a quitté définitivement le 15 mai 2017. Le Conseil constate que si ce document n'apporte pas en lui-même d'explication quant au motif de la fin du séjour du requérant en Arabie saoudite, il ne peut être contesté que ce séjour a effectivement pris fin.

4.4.5 En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « r*éfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle […], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« *§ 1er Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*
§ 2 Sont considérées comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international. »

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne.
Une interprétation de ce concept conforme à la directive 2011/95/UE entraine comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n, de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un [E]tat déterminé* » (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, » page 19, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.
Conformément au considérant 22 de la directive 2011/95/UE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCNUR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (« *Guide des procédures »,* op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'espèce, le requérant est de nationalité syrienne ce qui est corroboré par sa carte d'identité (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 22/1). La partie défenderesse ne conteste nullement cet élément. Il ne dispose par ailleurs nullement d'une autre nationalité. Dès lors, il y a donc lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de la Syrie.

4.4.6 Par ailleurs, le Conseil relève également que le requérant a une sœur en Belgique qui a été reconnue réfugié le 22 août 2016. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de fratrie. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne tire aucun enseignement de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la sœur du requérant. De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre nullement que la situation en Syrie ait changé depuis cette décision et qu'il convient de s'écarter du sort réservé à la demande de protection internationale de la sœur du requérant.

4.4.7 Les développements qui précédent et les difficultés de cohérences du récit du requérant, qui trouvent manifestement leur source dans les graves problèmes de santé de ce dernier, obligent le Conseil à se fonder sur les éléments objectifs de la présente demande de protection internationale (conditions de sécurité catastrophiques en Syrie, fin du séjour en Arabie saoudite et reconnaissance de la qualité de réfugié de la sœur du requérant), ces éléments suffisent en l'espèce pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Syrie, crainte qui trouve sa source dans sa nationalité et les problèmes qu'il invoque. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

4.6 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.8 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE